

Division de Châlons-en-Champagne

A l'attention de Madame Claudie KLEIN

Référence courrier : CODEP-CHA-2026-054506

Centre Hospitalier de Saint-Dizier
1 rue Albert Schweitzer
52115 Saint-Dizier

Châlons-en-Champagne, le 21 septembre 2026

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-CHA-2026-0186 du 16 septembre 2026
Thème de l'inspection : pratiques interventionnelles radioguidées

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : D520016

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 16 septembre 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et des patients, dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émetteurs de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux du service, notamment du bloc opératoire. Ils ont également rencontré les chargés d'affaire en physique médicale et en radioprotection, et la cadre du bloc opératoire.

Il ressort de l'inspection que la radioprotection est correctement gérée dans l'établissement. Les inspecteurs ont notamment noté positivement l'organisation de la radioprotection et de la physique médicale, la réalisation et le suivi des vérifications au titre du code du travail, ainsi que la disponibilité et la gestion des équipements de protection individuelle.

Toutefois, plusieurs écarts ont été relevés. Ces écarts portent notamment sur la formation à la radioprotection des travailleurs et des patients, les plans de prévention, ainsi que les visites médicales.

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail :

« I. – L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur : 1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

[...]

II. – Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre. »

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail :

« La formation des travailleurs classés au sens de l'article R.4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans. »

Les inspecteurs ont constaté que des travailleurs classés suivis par votre établissement et accédant en zone délimitée n'ont pas reçu de formation à la radioprotection des travailleurs, ou que celle-ci n'a pas été renouvelée dans les délais réglementaires.

Demande II.1 : Mettre en place une organisation afin de vous assurer que le personnel accédant à une zone délimitée reçoive une information appropriée et que le personnel classé reçoive une formation à la radioprotection en rapport avec le résultat de l'évaluation des risques. Veiller au renouvellement de cette formation selon les délais réglementaires.

Coordination des mesures de prévention

Conformément à l'article R4451-35 du code du travail :

« I.- Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

II.- Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure. »

Les inspecteurs ont constaté que des plans de prévention avaient été rédigés et envoyés pour signature aux entreprises extérieures, en incluant les médecins libéraux. Ceux-ci ne précisaient pas systématiquement l'entité responsable de fournir des dosimètres individuels à lecture différée. De plus, la plupart de ces plans de prévention n'étaient pas signés par l'entreprise extérieure ou utilisatrice.

Demande II.2 : Vous assurer que les responsabilités entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure vis-à-vis du risque d'exposition aux rayonnements ionisants sont définies dans un plan de prévention cosigné.

Suivi individuel renforcé

Conformément à l'article R.4624-28 du code du travail : « *Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.* »

Les inspecteurs ont constaté que plusieurs travailleurs classés en catégorie B n'avaient pas bénéficié d'une visite médicale ou d'une visite intermédiaire par un professionnel de santé dans les deux ans suivant leur dernière visite médicale.

Demande II.3 : Vous assurer que l'ensemble du personnel classé en catégorie B bénéficie d'un suivi médical renforcé respectant la périodicité réglementaire.

Formation à la radioprotection des patients

Conformément à l'article R.1333-68 du code de la santé publique :

« *I. L'emploi des rayonnements ionisants sur le corps humain est réservé aux médecins et chirurgiens-dentistes justifiant des compétences requises pour réaliser des actes utilisant des rayonnements ionisants et, dans les conditions définies à l'article L. 4351-1, aux manipulateurs d'électroradiologie médicale.*

Les professionnels de santé qui ont bénéficié d'une formation adaptée à l'utilisation médicale des rayonnements ionisants peuvent être associés aux procédures de réalisation des actes.

[...]

IV. Tous les professionnels mentionnés au présent article bénéficient de la formation continue à la radioprotection des patients définie au II de l'article R. 1333-69. »

Au regard des informations recueillies lors de l'inspection, il apparaît que plusieurs travailleurs susceptibles d'utiliser les générateurs de rayonnements ionisants, ne disposent pas d'une formation à la radioprotection des patients à jour.

Demande II.4 : Mettre en place une organisation visant à vous assurer que tous les praticiens et professionnels participant à la délivrance de la dose aux patients disposent d'une formation à la radioprotection des patients.

Système de gestion de la qualité

L'article 7 de la décision n°2019-DC-0660 de l'ASN prévoit que « *sont formalisés dans le système de gestion de la qualité : 1° les procédures écrites par type d'actes, ainsi que les modalités de leur élaboration, pour la réalisation des actes effectués de façon courante, conformément à l'article R. 1333-72 du code de la santé publique, ainsi que pour la réalisation des actes particuliers présentant un enjeu de radioprotection pour les personnes exposées*

2° les modalités de prise en charge des personnes à risque, dont les femmes en capacité de procréer, les femmes enceintes et les enfants, conformément aux articles R 1333-47, R. 1333-58 et R 1333-60 du code de la santé publique, ainsi que les personnes atteintes de maladies nécessitant des examens itératifs ou celles présentant une radiosensibilité individuelle ».

Les inspecteurs ont constaté que les procédures écrites par type d'actes étaient en cours de rédaction pour les actes réalisés au bloc opératoire.

Demande II.5 : Finaliser la rédaction des procédures écrites par type d'acte, au bloc opératoire, pour la réalisation des actes effectués de façon courante, ainsi que pour la réalisation des actes particuliers présentant un enjeu de radioprotection pour les personnes exposées.

De la même manière, les inspecteurs ont constaté que les modalités de prise en charge des personnes à risques n'avaient pas encore été rédigées. Une procédure décrivant les modalités de prise en charge des femmes enceintes a néanmoins été rédigée, mais celle-ci date de 2014, et il est prévu qu'elle soit mise à jour.

Demande II.6 : Formaliser dans le système de gestion de la qualité les modalités de prise en charge des personnes à risque.

III.CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Communication au CSE

Observation III.1 : Le CSE (ou CHSCT) n'a pas été consulté sur le choix des équipements de protection individuelle ni sur l'organisation de la radioprotection. Il doit par ailleurs être informé des résultats des vérifications réalisées au titre du code du travail.

Affichage du plan de zonage

Observation III.2 : Les plans apparaissant dans les rapports de conformité à la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN et ceux affichés aux accès des salles de bloc opératoire ne sont pas toujours cohérents. Ils doivent préciser les emplacements des arrêts d'urgence et des signalisations lumineuses de mise sous tension et d'émission.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoindant au chef de la division de Châlons-en-Champagne,

signé par

Irène BEAUCOURT